



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2022-08-25-00009

Déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de travaux en faveur de la préservation des milieux et des ressources aquatiques sur la partie Ardéchoise du bassin versant de l'Allier

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAGNE ARDECHOISE

Communes concernées : Astet, Cellier du Luc, Lanarce, Laveyrune, Lavillatte, Lespéron, Le Plagnal, Saint Alban en Montagne, Saint Etienne de Lugdarès, Saint Laurent les Bains

Dossier 07-2022-00104

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 01 février 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Président de la communauté de communes Montagne d'Ardèche le 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de végétation des berges, facteur d'aggravation des risques inondation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux prévus dans le programme pluriannuel du contrat territorial du Haut Allier présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SAGE Haut Allier et les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, la communauté de communes Montagne d'Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDÉRANT que la rivière Allier, et ses affluents la Ribeyre, l'Espézonette, le Liauron, le Masméjean et leurs affluents situés sur le territoire de la communauté de communes Montagne d'Ardèche sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 21 juin 2022 à la communauté de communes Montagne d'Ardèche pour avis ;

CONSIDERANT l'avis de la communauté de communes Montagne d'Ardèche en date du 2022;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet des services de l'Etat en l'Ardèche du 27 juillet au 16 août 2022 inclus ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

la réalisation des travaux prévus dans le programme pluriannuel du contrat territorial du Haut Allier prévu sur les bassins versants des rivières Allier, et ses affluents la Ribeyre, l'Espézonette, le Liauron, le Masméjean et leurs affluents situés sur le territoire de la communauté de communes Montagne d'Ardèche sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux concernent l'ensemble des bassins versant des rivières Allier, la Ribeyre, l'Espézonette, le Liauron, le Masméjean et leurs affluents situés sur le territoire de la communauté de communes Montagne d'Ardèche sur le département de l'Ardèche pour un montant estimé de 91 180 € TTC sur la période 2022 / 2026, et sont pris en charge par la communauté de communes Montagne d'Ardèche, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS ET PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

En application de l'article L 435- 5 du code de l'environnement: *lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants , un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, la communauté de communes Montagne d'Ardèche transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués au cours de l'année précédente.*

Article 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le programme pluriannuel de travaux élaboré dans le cadre de la préfiguration du contrat territorial du haut Allier.

Le permissionnaire informera par courrier avant la date prévisionnelle de commencement de l'opération, chaque propriétaire riverain des travaux prévus sur sa propriété, avec un projet de

La direction départementale des territoires et l'Office français pour la biodiversité de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - ACCÈS AUX PARCELLES

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Article 8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 12 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est sollicitée pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté. Une demande de prolongation pourra être déposée six mois avant expiration du délai de validité.

Article 13 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

convention de passage mentionnant la consistance de l'intervention du permissionnaire, et définissant les conditions d'intervention sur leurs propriétés.

Les projets de travaux concernent :

- la création ou restauration de mares ;
- la mise en défens des zones humides ;
- la mise en défens des berges ;
- l'entretien et restauration de la ripisylve ;
- la gestion des atterrissements ;
- la gestion des décharges sauvages ;
- la gestion des plantes exotiques envahissantes ;
- le recul des plantations de résineux en berges ;
- la plantation de ripisylve ;
- la stabilisation des berges ;
- la création ou restauration d'ouvrages de franchissement.

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation et limiter les dégâts causés par les crues.

Ces travaux visent également à rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau. En effet, l'équilibre sédimentaire est garant d'un cours d'eau fonctionnel, avec une meilleure continuité, offrant des habitats variés propices au développement de la faune

Article 5 – LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés aux abords des rivières l'Allier, la Ribeyre, l'Espézonette, le Liauron, le Masméjean et leurs affluents et mis en œuvre comme prévus dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur.

Article 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la communauté de communes Montagne d'Ardèche, les maires des communes concernées par les travaux, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français pour la Biodiversité de l'Ardèche,
- à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement



Christophe MITTENBUHLER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-25-00009
déclarant d'intérêt général les travaux des travaux prévus dans le programme pluriannuel du
contrat territorial du Haut Allier sur la communauté de communes Montagne d'Ardèche

Parcelles avec actions

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Astet	Espezonnette	F	26, 31, 48, 49
	Ruisseau du Vauchas	F	12, 13, 141, 446
		F	308, 310
Cellier-du-Luc	Allier	AM	17, 19, 23, 24, 25
		AR	1, 141, 162
	Espezonnette	AB	1, 4, 10, 11, 39
		AC	135, 136, 137
	Liauron	AD	74 à 76, 221, 222
		AH	53 à 56, 59, 62, 100, 118 à 123, 226, 227, 244, 245
		AI	44, 46 à 52
Lanarce	Espezonnette	OB	538, 1448 à 1450, 1491, 1492
	Espezonnette	OC	274 à 276, 404, 417, 421, 460, 465, 475, 643, 747, 748
	Espezonnette, Ruisseau du Fromagier	OB	1049, 1528
	Ruisseau du Fromagier	OB	525, 993, 995, 996, 998, 1304, 1306
Laveyrune	Allier	OA	45, 102, 105, 115, 119 à 123, 126, 139, 467, 515, 516
		OB	1, 663, 664
	Rieufrais, Allier	OC	1
	Ruisseau de Serres	OB	12, 319, 355, 362, 418, 420
		OC	99 à 104, 133 à 135, 434, 435
Lavillatte	Espezonnette	OB	233, 473, 506 à 508, 604, 605, 746 à 749, 815, 915, 916

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Saint-Alban-en-Montagne	Espezonnette	AO	146, 147
Saint-Étienne-de-Lugdarès	Masméjan	AD	178
		BD	134
		BE	80
		BP	10
		BR	1,2
		BV	1
		BX	33, 34
	Ruisseau des Hubacs	BL	208
		BO	35
		AO	82
		AP	102
	Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle	Rieufrais	A

